

Tania GUEZ
Commissaire aux comptes

3C PARTNERS

SAS au capital de 1 500€

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 20 juin 2025 concernant l'apport de 4 250 actions de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES ainsi que 2000 parts sociales détenues par Monsieur Michaël COHEN au profit de la société 3C PARTNERS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ma mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec la remise du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte et objectif de l'opération

Le présent apport de titres envisagé, concerne l'apport en nature de 4 250 actions détenues dans VALRUPT TGV INDUSTRIES et de 2 000 parts sociales de la société Côte d'Amour par Monsieur MICHAEL COHEN au profit de la société par actions simplifiée 3C PARTNERS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation patrimoniale de l'apporteur et intervient dans le cadre de la cession des titres apportés conformément au protocole en date du 9 avril 2025.

1.2 Parties en présence

1.2.1 Apporteurs

Il est prévu que Monsieur MICHAEL COHEN apporte 4 250 actions ainsi que 2 000 parts sociales qu'il détient respectivement dans les sociétés VALRUPT TGV INDUSTRIES et COTE D'AMOUR à la société par actions simplifiée 3C PARTNERS.

1.2.2 Sociétés dont les titres sont apportés

VALRUPT TGV INDUSTRIES

La société VALRUPT TGV INDUSTRIES est une société par actions simplifiée au capital de 760 000 euros, composé de 38 000 actions de valeur nominale de 20 €, dont le siège social est 14 rue de la Libération, 88360 Rupt-sur-Moselle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 389 589 482 et dont l'activité principale est la fabrication en France, la conception, la création, l'achat, la vente en gros, demi gros, et au détail de tout linge domestique, de tout vêtement d'intérieur, et plus généralement de tout vêtement home, femme, enfant.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Indivision Jacques Marc COHEN	8.500 actions
- Michaël COHEN	4.250 actions
- Nathalie COHEN.....	8.500 actions
- Serge COHEN	8.500 actions
- MICHAEL COHEN	4.250 actions
- CTFI	4.000 actions
Total	38.000 actions

COTE D'AMOUR

La société COTE D'AMOUR est une société à responsabilité limitée au capital de 515 520 euros, composé de 11 456 parts sociales de valeur nominale de 45 €, dont le siège social est 45, avenue Victor Hugo- Bâtiment 262- 93300 Aubervilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny

sous le numéro 423 357 250. La société CÔTE D'AMOUR a pour objet principal l'achat, la vente sous toutes ses formes, la fabrication sous toutes ses formes de vêtements pour hommes, femmes et enfants, la confection de bonneterie, le linge de maison, achat, vente, au stade de gros, demi-gros et détail de ces articles, gadgets, solde de tous articles textiles, de décoration d'appartements, de jouets éducatifs concernant l'enfant de tout âge, chaussures et maroquinerie et tout ce qui s'y rapporte.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- Société CDF : 1 750 parts sociales
- Société CTFI : 1 750 parts sociales
- Société PARIMO : 1 000 parts sociales
- Michaël COHEN : 2 000 parts sociales
- Muriel COHEN : 2 000 parts sociales
- Serge COHEN : 2 956 parts sociales

1.2.3 Société bénéficiaire de l'apport

La société 3C PARTNERS est société par action simplifiée au capital de 1 500 €, sise au 75 ter avenue de Wagram 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 843 464. L'activité principale est le conseil en développement, en design et en marketing digital, lequel sera complété statutairement par une activité de société holding patrimoniale.

Le Président de la société est Monsieur MICHAEL COHEN.

La société n'a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport en nature qui m'a été communiqué.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

La valeur d'apport des titres de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES et COTE D'AMOUR repose sur un protocole transactionnel soigné en date du 9 avril 2025.

De ce fait, pour les 4 250 actions VALRUPT TGV INDUSTRIES apportées par Monsieur MICHAEL COHEN la valeur de 605 000€ est retenue et pour les 2 000 parts sociales COTE D'AMOUR apportées une valeur de 80 000 euros est retenue.

1.3.2 Rémunération de l'apport

Les actions de la société bénéficiaire, 3C PARTNERS, ont une valeur nominale de 1€.

Ainsi, en rémunération de l'apport des titres de la société VALRUPT TGV INDUSTRIE et COTE D'AMOUR, il sera attribué à Monsieur MICHAEL COHEN, 685 000 actions de la société 3C PARTNERS.

Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre des apports et de leur rémunération.

1.3.3 Régime juridique et fiscal de l'opération

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport des titres étant réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et Monsieur MICHAEL COHEN remplissant les conditions requises par ledit article, il bénéficierait du régime du report d'imposition de la plus-value d'apport dégagée.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport serait gratuit conformément à l'article 810, 1° du Code général des impôts.

1.3.4 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Remise du présent rapport
- L'émission des actions de la société bénéficiaire

Ces conditions doivent être réalisées au plus tard le 30 juillet 2025.

1.3.5 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport en nature.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports ; elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Pris connaissance de l'activité de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES et COTE D'AMOUR ;
- Apprécie l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties par la prise de connaissance du contrat de cession ;
- Obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société 3C PARTNERS sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et nous confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024, et d'autre part, remettre en cause de façon significative l'évaluation faite.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport de titres

La valeur d'apport des actions de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES et des titres de la société COTE D'AMOUR a été déterminée sur la base d'un protocole d'accord transactionnel signé en date du 9 avril 2025.

Cette méthode nous paraît pertinente et satisfaisante.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des actions des sociétés VALRUPT TGV INDUSTRIES et COTE D'AMOUR. Les titres de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES ont été reçus dans le cadre d'une donation et ceux de la société COTE D'AMOUR au moment de la constitution.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport

Il est prévu que Monsieur MICHAEL COHEN apporte à la société par actions simplifiée 3C PARTNERS les 4 250 actions et 2 000 parts sociales qu'il détient respectivement dans les sociétés VALRUPT TGV INDUSTRIES et COTE D'AMOUR.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport des titres a été déterminée sur la base du protocole d'accord transactionnel.

De ce fait, pour les 4 250 actions de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES apportées une valeur de 605 000 euros a été retenue et une valeur de 80 000 euros a été déterminée pour les 2 000 parts sociales de la société COTE D'AMOUR.

2.4.3 Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des titres repose sur une valeur de marché définie dans le cadre de l'accord transactionnel.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les 4 250 actions de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES et 2 000 parts sociales de la société COTE D'AMOUR détenues par Monsieur MICHAEL COHEN, une valeur de 685 000 € n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur des actions de la société VALRUPT TGV INDUSTRIES et des parts sociales de la société COTE D'AMOUR apportées est au moins égale au montant de la souscription au capital de la société 3C PARTNERS, bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons pas été informés de la stipulation d'avantage particulier.

Fait à Paris, le 27 juin 2025

Le commissaire aux apports



Tania GUEZ